Résolution du Comité européen des régions — Année européenne du patrimoine culturel en 2018

(2017/C 088/03)

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS (CdR)

— vu la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à une Année européenne du patrimoine culturel ([1]), présentée par la Commission européenne;

I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

1. se félicite que la Commission européenne ait proposé de proclamer 2018 «Année européenne du patrimoine culturel» et approuve les objectifs généraux et spécifiques qu'elle a fixés dans ce cadre;

2. estime qu'une Année européenne consacrée au patrimoine culturel est une précieuse occasion de sensibiliser les citoyens, sur le terrain, à la nécessité de préserver ce patrimoine, d'informer un plus large public à son sujet et de participer à la réalisation des objectifs communs dans le contexte paneuropéen ([2]). Par ailleurs, l'Année européenne devrait favoriser l'échange des meilleures pratiques concernant la mise au point de systèmes de gestion efficaces, qui contribuent à atténuer les risques liés au développement urbain et à la transformation du paysage, et en matière de lutte contre les fouilles illicites et le trafic illégal de biens culturels;

3. préconise d'adopter une démarche globale et éclairée pour l'organisation de l'Année européenne du patrimoine culturel en 2018, en y voyant également une opportunité de réaffirmer notre devise, «Unie dans la diversité»; réaffirme son intention de soutenir cette Année européenne et se dit prêt, pour ce faire, à contribuer lui aussi aux travaux du groupe de pilotage européen que la Commission européenne propose de créer dans ce cadre;

4. reconnaît que la célébration et la commémoration du patrimoine culturel aident les Européens à mieux se comprendre, suscitent la créativité et favorisent une citoyenneté active. La promotion de la culture et de son patrimoine est donc essentielle pour consolider l'identité et les valeurs démocratiques en Europe, et pour contribuer à la cohésion économique et sociale. À cet égard, il est nécessaire de tenir compte des espaces naturels protégés qui font partie du patrimoine culturel;

5. se réjouit de la reconnaissance de la culture en tant qu'outil de développement local et régional, ainsi que de la valeur des modèles innovants de gouvernance et de gestion à plusieurs niveaux du patrimoine culturel; souligne néanmoins que la désignation de coordonnateurs au niveau des États membres doit refléter pleinement les structures de gouvernance de chaque pays, y compris les structures fédérales et/ou les régions et villes détenant des pouvoirs législatifs;

6. réaffirme l'importance des paysages en tant que composante essentielle du patrimoine naturel et culturel, ayant une profonde incidence sur l'identité culturelle des citoyens européens; estime dès lors qu'il y aurait lieu, en cohérence avec la convention européenne du paysage et l'agenda européen de la culture, d'enrichir les objectifs généraux de l'Année européenne du patrimoine culturel 2018 en y intégrant un solide volet de développement territorial, sous la forme de stratégies culturelles régionales et locales qui prévoient de promouvoir le tourisme culturel durable;

7. s'attend à ce que l'Année européenne du patrimoine culturel en 2018 crée une dynamique d'augmentation des financements disponibles au titre du programme COSME à destination des petites et moyennes entreprises présentes dans le secteur du tourisme culturel;

8. s'attend à ce que le tourisme, notamment celui lié à la culture et au patrimoine, joue un rôle important en 2018, puisqu'il s'agit de l'un des secteurs économiques dont l'essor est le plus rapide en Europe, qui tire la croissance et le développement à l'échelle mondiale, crée des millions d'emplois, stimule les exportations et l'investissement, et transforme la vie des populations;

9. souligne l'importance de la culture en ce qu'il s'agit de l'un des facteurs déterminants de l'attractivité touristique, et insiste sur la nécessité de promouvoir le patrimoine culturel et naturel de l'Europe dans nos régions, nos villes et nos campagnes, qui sont des vitrines de notre diversité, ainsi que d'assurer une meilleure accessibilité aux territoires difficiles d'accès, tels que les régions rurales, montagneuses ou insulaires;

10. rappelle que l'objectif du nouveau programme urbain de l'Union européenne est d'améliorer la qualité de la vie dans les villes et de développer une nouvelle gouvernance «urbaine», et souligne que d'autres thèmes requérant des approches politiques intégrées, tels que, pour ne prendre que ces exemples, la prise en compte, dans le développement urbain, de la dimension culturelle et touristique, de nouvelles formes inclusives de participation, de l'innovation et des villes intelligentes, devraient également faire l'objet de partenariats ([3]);

([1]) COM(2016) 543 final.
([2]) COR-2014-05515-00-00-AC-TRA.
([3]) COR-2015-05511-00-01-AC-TRA.

11. souligne les liens étroits qui unissent patrimoine culturel et développement rural, et demande aux régions rurales d'être plus attentives au patrimoine culturel dans leurs stratégies de développement, compte tenu de sa contribution au maintien et à la création d'emplois, au soutien aux exploitations agricoles, à la protection des paysages de cultures et à la promotion des arts et de l'artisanat ruraux;

12. insiste sur la possibilité qu'offre le groupement européen de coopération territoriale (GECT) d'associer l'ensemble des acteurs compétents pour la gouvernance d'un territoire transfrontalier ou eurorégional, qui peut constituer un des avantages du recours à ce type d'instrument pour le portage de projets de gouvernance à plusieurs niveaux ([4]), ainsi que de stimuler la coopération dans le domaine de la culture, et notamment du patrimoine matériel et immatériel, avec des retombées positives sur d'autres secteurs, tels que le tourisme et l'industrie;

13. réaffirme son soutien en faveur des initiatives des capitales européennes de la culture et du label du patrimoine européen, ainsi que des journées européennes du patrimoine et du prix du patrimoine culturel de l'Union européenne, et souligne la nécessité de créer de puissantes synergies avec les activités entreprises dans le cadre de l'Année européenne 2018;

14. fait remarquer que si le cofinancement au niveau européen d'activités en appui des Années européennes fait partie des possibilités existantes en matière de fixation de priorités sur une base annuelle ou pluriannuelle, en lien avec les programmes en place, le choix du domaine stratégique pour chaque Année européenne détermine dans une large mesure le volume de l'enveloppe budgétaire disponible. Il en découle une variation considérable des financements d'une Année européenne à l'autre, ce qui risque de compromettre la réalisation des objectifs fixés pour une année donnée;

15. rappelle que, dans un contexte mondialisé, la culture peut aussi déterminer l'attractivité d'un lieu et son potentiel de compétitivité pour les entreprises, les investisseurs et les individus dynamiques et créatifs;

16. estime que l'Année européenne du patrimoine culturel en 2018 marquera une étape importante dans la promotion de la stratégie de l'Union européenne dans le domaine des relations culturelles internationales ([5]);

17. se félicite de l'attention accordée au Proche-Orient en ce qui concerne le rôle du patrimoine dans le domaine des relations extérieures, sachant que cette région est durement touchée par la destruction délibérée de chefs-d'œuvre culturels dans certaines zones de conflit; convient qu'il faut également s'efforcer d'établir une coopération culturelle avec les pays concernés par la politique européenne de voisinage et le partenariat oriental;

18. juge fondamental que les jeunes reconnaissent, comprennent et apprécient leur patrimoine, et le perçoivent comme une partie intégrante de leur identité; préconise, à cet égard, d'adopter une démarche plus volontariste lorsqu'il s'agit de promouvoir le patrimoine culturel européen et sa diversité auprès des jeunes et des enfants; recommande par conséquent d'intégrer, dans les programmes scolaires, des éléments d'enseignement de l'art, de la musique, du théâtre et du cinéma européens, afin d'améliorer la connaissance du patrimoine culturel matériel et immatériel de l'Europe;

19. insiste sur l'importance d'acquérir, tant dans le cadre du système éducatif que des loisirs, des aptitudes culturelles et créatives dès le plus jeune âge afin que la jeune génération dispose des moyens de bénéficier pleinement des nouvelles formes d'accès à la culture ([6]);

20. considère que l'accessibilité est indispensable à la réussite de l'Année européenne du patrimoine culturel 2018; l'amélioration de l'accessibilité constitue une condition primordiale si l'on veut augmenter les taux de participation ([7]);

21. confirme sa volonté de participer à l'élaboration d'une stratégie de communication globale et à l'organisation des conférences, manifestations et initiatives connexes, et se dit prêt à faciliter les échanges avec les citoyens et les parties prenantes;

22. appelle de ses vœux une politique de l'Union européenne plus volontaire en matière de médias, d'audiovisuel et d'informatique, tendant à promouvoir le patrimoine culturel et linguistique de l'Europe;

23. juge également nécessaire de créer un réseau européen des villes inscrites au patrimoine mondial, de considérer ces dernières comme l'héritage commun de tous les citoyens européens, ainsi que d'adopter des mesures spécifiques afin de les préserver et de les faire connaître;

([4]) CDR371-2011_FIN_AC.
([5]) JOIN(2016) 29 final.
([6]) CDR 2391/2012 fin.
([7]) CDR3952-2013_00_00_TRA_AC.

24. charge son président de transmettre la présente résolution à la Commission européenne, au Parlement européen, au Conseil, au président du Conseil européen et à la présidence slovaque.

II. **RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT**

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à une Année européenne du patrimoine culturel

Amendement 1

Considérant 0

Texte proposé par la Commission	*Amendement du CdR*
	Comme énoncé dans sa charte des droits fondamentaux, l'Union européenne contribue à la préservation et au développement des valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, dans le respect de la diversité des cultures, des langues et des traditions des peuples de l'Europe.

Exposé des motifs

Ressort du texte.

Amendement 2

Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement du CdR*
Comme l'a souligné la Commission européenne dans sa communication intitulée «Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen» ([8]), le patrimoine culturel constitue une ressource partagée et un bien commun dont nous prenons soin pour les générations futures, une responsabilité commune qui incombe à l'ensemble des parties prenantes.	Comme l'a souligné la Commission européenne dans sa communication intitulée «Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen» ([8]), le patrimoine culturel constitue une ressource partagée et un bien commun dont nous prenons soin pour les générations futures, une responsabilité commune qui incombe à l'ensemble des parties prenantes. ***À cet effet, les dispositions de l'article 36 du TFUE ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique.***
([8]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions du 22 juillet 2014 «Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen», COM(2014) 477 final.	([8]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions du 22 juillet 2014 «Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen», COM(2014) 477 final.

Exposé des motifs

Il importe de rappeler que les règles de l'Union européenne concernant la libre circulation des marchandises ne s'appliquent pas aux biens qui relèvent des trésors culturels nationaux.

Amendement 3

Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement du CdR*
Le patrimoine culturel peut jouer un rôle majeur dans la cohésion sociale, à l'heure où la diversité culturelle est en progression dans les sociétés européennes. De nouvelles approches participatives et interculturelles à l'égard des politiques relatives au patrimoine et des initiatives éducatives attribuant une égale dignité à tous les patrimoines culturels sont de nature à renforcer la confiance, la reconnaissance mutuelle et la cohésion sociale.	Le patrimoine culturel peut jouer un rôle majeur dans la cohésion sociale, à l'heure où la diversité culturelle est en progression dans les sociétés européennes. ***Les sites qui se sont vu décerner le label du patrimoine européen affichent une forte dimension européenne, puisqu'ils ont été choisis pour le rôle qu'ils ont joué dans l'histoire du continent. En tant que tels, ils symbolisent les idéaux, les valeurs, l'histoire et l'intégration de l'Europe, et rapprochent l'Union de ses citoyens. De concert avec les capitales européennes de la culture, ils affirment chez les citoyens européens le sentiment d'appartenance à un espace culturel commun. C'est pourquoi il y a lieu de rechercher des complémentarités entre ces initiatives et l'Année européenne du patrimoine culturel.*** De nouvelles approches participatives et interculturelles à l'égard des politiques relatives au patrimoine et des initiatives éducatives attribuant une égale dignité à tous les patrimoines culturels***, dans le respect de la liberté des arts, consacrée par l'article 13 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,*** sont de nature à renforcer la confiance, la reconnaissance mutuelle et la cohésion sociale.

Exposé des motifs

Tant le label du patrimoine européen que les capitales européennes de la culture sont d'importants instruments de promotion du patrimoine culturel aux niveaux local et régional; ils méritent donc d'être dûment reconnus dans la décision. Il en va de même pour la liberté des arts, qui est une pierre angulaire de la créativité européenne.

Amendement 4

Article 2, paragraphe 2, point k)

Texte proposé par la Commission	*Amendement du CdR*
encourager les synergies entre l'Union et les États membres, notamment en renforçant les initiatives de prévention du trafic illégal de biens culturels.	encourager les synergies entre l'Union et les États membres, notamment en renforçant les initiatives de prévention ***des fouilles non autorisées et*** du trafic illégal de biens culturels.

Exposé des motifs

La dévastation de sites archéologiques causée par des fouilles illicites a des conséquences inestimables sur le patrimoine culturel européen.

Amendement 5

Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement du CdR*
Coordination au niveau *national*	**Coordination au niveau *des États membres***
Chaque État membre désigne un coordonnateur ***national*** chargé d'organiser la participation de cet État à l'Année européenne. Le coordonnateur veille à la coordination des activités pertinentes au niveau ***national***.	Chaque État membre désigne un coordonnateur chargé d'organiser la participation de cet État à l'Année européenne***, dans le plein respect des pouvoirs conférés aux administrations nationales, régionales et locales***. Le coordonnateur veille à la coordination des activités pertinentes au niveau ***des États membres***.

Exposé des motifs

Il y a lieu de tenir pleinement compte des structures fédérales des États et des administrations infranationales lors de la désignation des coordonnateurs des États membres.

Bruxelles, le 12 octobre 2016.

Le président
du Comité européen des régions

Markku MARKKULA